

GE_GERICHTE ATA/53/2021 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/53/2021 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/53/2021 del 19 gennaio 2021

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une bénéficiaire de l'hospice pour laquelle ce dernier a décidé de réduire pendant six mois son forfait d'entretien à hauteur du barème de l'aide financière exceptionnelle et de supprimer toutes les prestations circonstanciées en raison du fait qu'elle a caché à plusieurs reprises des éléments qui devaient être pris en compte pour déterminer son droit à l'aide sociale. Vu les graves manquements imputables à la recourante, l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et la décision litigieuse s'avère proportionnée.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04). 2)

La recourante concluait à ce que l'assistance judiciaire lui soit octroyée.

a. Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Ces principes ont été repris par les art. 117 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), 63 LOJ et 10 al. 2 LPA.

b. S'agissant de la compétence pour en décider, l'art. 64 al. 1 LOJ précise que la demande d'assistance juridique est adressée au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles. L'art. 10 al. 2 LPA et l'art. 1 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) relèvent également qu'il appartient au président du Tribunal civil de statuer sur cette question.

c. En l'espèce, la présidence du Tribunal civil a, par décision du 5 janvier 2021, refusé d'accorder l'assistance juridique à la recourante dans le cadre de la présente procédure de recours.

En conséquence, la requête de la recourante, pour autant que recevable, est devenue sans objet. 3)

La recourante sollicite préalablement son audition.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 41 LPA, comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier,

d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas la juridiction saisie de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2).

- 9/13 - A/1213/2020

b. Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

c. En l'espèce, la recourante, qui n'a pas de droit à être entendue oralement, a eu l'occasion de se prononcer par écrit tant devant l'autorité intimée que devant la chambre de céans, qui dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause. Au demeurant, elle n'explique pas en quoi son audition permettrait d'apporter un quelconque élément décisif supplémentaire par rapport à des pièces ou des observations écrites. La recourante n'a pas fait usage de son droit à la réplique suite aux observations formées par l'hospice.

Dans ces circonstances, il ne sera pas donné suite à sa demande de comparution personnelle devant la chambre administrative. 4)

Le présent litige porte sur la réduction du forfait d'entretien de la recourante à hauteur du barème de l'aide financière exceptionnelle et la suppression de toutes les prestations circonstancielles, à l'exception des éventuelles participations aux frais médicaux et dentaires pendant six mois à compter du 1er décembre 2019, en raison du fait qu'elle aurait caché à plusieurs reprises des éléments qui auraient dû être pris en compte pour déterminer son droit à l'aide sociale. 5) a. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst - GE - A 2 00) contient une garantie similaire.

b. En droit genevois, la LIASI et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent ces dispositions constitutionnelles, en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). Elles sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

c. À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui : ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et

répondent aux autres conditions de la loi

- 10/13 - A/1213/2020 (let. c). Il s'agit de l'aide financière ordinaire. Les trois conditions à remplir sont cumulatives.

d. Les prestations d'aide financière sont accordées aux personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI). L'art. 1 al. 1 let. a et c RIASI prévoit ainsi que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure plus CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge. Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000 pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI).

e. Le demandeur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 7 et 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/365/2020 du 16 avril 2020 consid. 4a ; ATA/1446/2019 du 1er octobre 2019 consid. 5a).

Le document « Mon engagement » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation économique (ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a).

f. L'art. 35 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées.

Tel est notamment le cas lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (art. 35 al. 1 let. a LIASI) ou lorsqu'il ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (art. 35 al. 1 let. c LIASI) ou qu'il refuse de donner les informations requises au sens des art. 7 et 32 LIASI, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d LIASI).

g. La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/357/2017 du 28 mars 2017 consid. 7c). 6)

En l'espèce, c'est à tort que la recourante allègue, d'une part, que la sanction dont elle fait l'objet constituerait une double sanction vu la décision de fin de

- 11/13 - A/1213/2020 prestations du 3 septembre 2019 et, d'autre part, que la réduction de ses prestations financières durant six mois serait fondée sur un état de fait erroné et incomplet, et ne respecterait ni le cadre légal en matière d'aide sociale ni le principe de la proportionnalité.

En effet, il ressort du dossier que la recourante a exercé une activité professionnelle depuis à tout le moins le mois de janvier 2017, en qualité de secrétaire à plein temps pour un

salaire mensuel net de CHF 2'500.- qui lui était remis en mains propres. S'il apparaîtrait que le paiement de son salaire a pu souffrir à quelques reprises de retard ce qu'elle ne démontre au demeurant nullement, il n'en demeure pas moins qu'elle n'informait pas régulièrement l'hospice lorsqu'elle le recevait et qu'elle a prétendu à tort n'être plus payée depuis le mois de janvier 2018. La recourante a, par ailleurs, indiqué à plusieurs reprises, depuis 2018 déjà, qu'elle entendait démissionner, pour ne s'exécuter finalement qu'à la fin du mois d'août 2019, ce alors même que son assistante sociale avait attiré son attention sur les conséquences négatives engendrées par sa situation, en particulier sur le fait qu'elle ne pouvait pas percevoir de prestations complémentaires familiales en raison de son emploi.

Il n'est en outre pas contesté que la recourante a tu, jusqu'à ce qu'il soit révélé par le service des enquêtes de l'hospice, le fait que son fils était titulaire d'un compte épargne jeunesse ainsi que d'un fonds de placement, dont les soldes s'élevaient à plus de CHF 30'000.- à peine quelques semaines avant qu'elle ne sollicite des prestations financières le 6 avril 2018. Elle a de plus fourni des informations fausses et lacunaires concernant ces comptes bancaires lors des entretiens ayant suivi l'enquête et persisté à ne pas mentionner leur existence lors de sa demande d'aide sociale du 6 mars 2019.

Enfin, dans le cadre de sa dernière demande de prestations, elle a encore donné à l'hospice des renseignements erronés en déclarant à tort que son loyer n'avait pas été payé depuis mai 2019 et que les comptes de son fils avaient été clôturés.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la recourante a gravement, à plusieurs reprises et sur une période non négligeable, violé son obligation de renseigner. Or, elle avait connaissance de cette obligation non seulement parce qu'elle a signé plusieurs fois le document « Mon engagement », mais également parce qu'une telle violation lui a déjà été reprochée par le passé. La sanction de réduction de ses prestations d'aide sociale pour une durée de six mois est dès lors conforme au droit et en particulier à l'art. 35 LIASI.

La décision entreprise ne constitue pas une double sanction, dès lors que, bien qu'elle porte en partie sur les mêmes faits que ceux retenus dans la décision de suppression des prestations du 3 septembre 2019, cette dernière se fonde essentiellement sur le fait que la recourante ne remplissait plus les conditions

- 12/13 - A/1213/2020 d'octroi de l'aide sociale, compte tenu des ressources (revenus et fortune) qu'elle avait dissimulés et qui sortaient des barèmes applicables en matière d'octroi de prestations. Il ne s'agit en conséquence pas d'une sanction, mais de la conséquence de la non-réalisation des conditions donnant lieu à l'intervention de l'hospice.

Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le principe de la proportionnalité en prononçant la sanction litigieuse, compte tenu des manquements graves imputables à la recourante.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA cum art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.